

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 569

Avis et Communications 597

Annonces 597

SOMMAIRE

ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT
DU PEUPLE

18 JUIL. 1991 - ORDONNANCE N°91-035/P-CTSP
 Portant modification de la loi
 n°90-113/AN-RM du 20 Novembre
 1990..... 569

13 AOUT 1991 - ORDONNANCE N°91-040/P-CTSP
 Portant dissolution du Centre
 d'Etudes et de Promotion
 Industrielle (CEPI)..... 570

- ORDONNANCE N°041/P-CTSP Portant
 dissolution de l'Institut de
 Productivité et de Gestion
 Prévisionnelle (IPGP)..... 570

- ORDONNANCE N°91-042/P-CTSP
 Autorisant la cession au
 secteur privé des parts de

l'Etat dans le capital social
 de la Société Nationale
 d'Etudes pour le Développement
 "SNED"..... 570

- ORDONNANCE N°91-043/P-CTSP
 Portant création du Centre
 d'Assistance aux Projets,
 Entreprises et Sociétés..... 571

14 AOUT 1991 - ORDONNANCE N°91-044/P-CTSP
 Portant modification de
 l'article 46 du Statut de la
 Magistrature..... 572

21 AOUT 1991 - ORDONNANCE N°91-045/P-CTSP
 Portant abrogation de
 l'ordonnance n°79-29/CMLN du 2
 Avril 1979..... 572

19 JUILLET 1991 - DECRET N°91-179/PM-RM
 Portant répartition des
 organismes personnalisés
 entre les Départements
 Ministériels..... 572

24 JUILLET 1991 - DECRET N°91-189/PM-RM
 Accordant un congé
 exceptionnel a des anciens
 membres du Gouvernement.... 574

30 JUILLET 1991 - DECRET N°91-190/P.CTSP
 Portant libération de
 personnes Officiers des
 Forces Armées et de
 Sécurité..... 574

3 AOUT 1991 - DECRET N°91-191/P.CTSP
 portant nomination et
 mutation de Magistrat..... 575

- DECRET N°91-192/P.CTSP
 Portant admission d'un
 Magistrat a la retraite par
 anticipation..... 575

8 AOUT 1991 - DECRET N°91-193/P.CTSP Portant
 licenciement d'un Magistrat..... 575

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

27 MAI 1991 - ARRETE N°91-1669/MDRE-CAB
 Portant nomination d'une
 Secrétaire particulière..... 575

11 JUIN 1991 - ARRETE N°91-1754/MDRE-CAB
 Portant nomination de Directeur
 Adjoint à l'Agriculture..... 575

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

21 JUIN 1991 - ARRETE N°91-2364/MPCI-CAB
 Portant nomination d'un Chef de
 Division à la Direction
 Nationale de la Coopération
 Internationale..... 576

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

01 JUIN 1991 - ARRETE N°91-1693/MEN-DNES
 Portant nomination du Directeur
 Général de l'Ecole Nationale
 d'Administration..... 576

- ARRETE N°91-1694/MEN-DNES
 Portant nomination du Directeur
 Général de l'Ecole Nationale
 d'Ingénieurs..... 577

- ARRETE N°91-1695/MEN-DNES
 Portant nomination du Directeur
 Général Adjoint de l'Ecole
 Nationale d'ingénieurs..... 577

- ARRETE N°91-1724/MEN-DNES
 Portant ouverture du concours
 professionnel d'entrée à
 l'Ecole Normale Supérieure..... 578

08 JUIN 1991 - ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-
 1735/MEN-MEF Portant nomination
 d'Economes..... 582

19 JUIN 1991 - ARRETE N°91-2328/MEN-DNEF
 Portant délégation dans les
 fonctions d'Inspecteur de
 l'Enseignement Fondamental..... 583

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

19 JUIN 1991 - ARRETE N°91-2330/MAE-CAB
 Portant rappel d'un Chargé de
 protocole..... 583

MINISTERE DU BUDGET

- ARRETE N°91-2389/MEF-B-CAB
Portant nomination du Directeur national Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique..... 584

- ARRETE N°91-2390/B-CAB Portant nomination de Fondé de Pouvoirs.. 584

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

24 MAI 1991 - ARRETES Portant régularisation de situation administrative..... 585

24 MAI 1991 - ARRETE N°91-1625/MFPT-CAB
Portant mise de fonctionnaire à la disposition du Comité de Transition pour le Salut du Peuple..... 587

- ARRETE N°91-1626/MFPT-CAB
Portant modification de l'Arrêté n°91-1366/MFPT-DG du 2 Mai 1991 portant mise de fonctionnaires à la disposition du Comité de Transition pour le Salut du Peuple..... 587

31 MAI 1991 - ARRETE N°91-1682/MFPT-CAB
Fixant le régime des bureaux et offices privés de placement..... 587

07 JUIN 1991 - ARRETE N°91-1743/MFPT-CAB
Relatif à l'organisation du Cabinet du Ministre de la Fonction Publique et du Travail.. 587

- ARRETE N°91-1744/MFPT-CAB
Portant nomination d'un Directeur Régional de l'Emploi et de la Sécurité Sociale du District de BAMAKO..... 591

- ARRETE N°91-1742/MFPT-CAB
Portant nomination d'un Directeur National Adjoint de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale..... 587

08 JUIN 1991 - ARRETE N°91-1747/MFPT-CAB
Portant abrogation de l'arrêté n°91-1682/MFPT-CAB du 31 Mai 1991..... 591

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

29 JUIN 1991 - ARRETE N°91-2440/MCC-CAB
Portant nomination du Chef de la Division des Informations de la Radiodiffusion Télévision du Mali..... 591

- ARRETE N°91-2441/MCC-CAB
Portant nomination du Chef de la Division Publicité de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité..... 591

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

15 JUIN 1991 - ARRETE N°91-1813/MTTP-CAB
Portant levée de suspension du permis d'exploitation des services aériens réguliers de transports publics intérieurs et internationaux de la Société de Transport Aérien au Mali (STA-MALI)..... 592

19 JUIN 1991 - ARRETE N°91-2332/MTTP-CAB
Portant nomination des Chefs de Département de Formation au Centre de perfectionnement des Transports et des travaux Publics..... 592

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION FEMININE

01 JUIN 1991 - ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-1692/MSPAS-OF-CAB Portant nomination des professeurs chargés de cours du centre de Spécialisation des Techniciens de Santé dans le domaine de la Masso-Kinésithérapie..... 592

11 JUIN 1991 - ARRETE N°91-1755/MSPAS-PF-CAB
Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie..... 595

- 12 JUIN 1991 - ARRETE N°91-1759/MSPAS-PF-CAB
Portant nomination d'un Chef de
Division protection Sociale de
la Direction Nationale des
Affaires Sociales..... 595
- ARRETE N°91-1760/MSPAS-PF-CAB
Portant nomination d'un Médecin
du service Socio-sanitaire de
BLA..... 595
- 17 JUIN 1991 - ARRETE N°91-2326/MSPAS-PF-CAB
Portant nomination d'un
Directeur à l'Hôpital de KATI.... 595
- 17 JUIN 1991 - ARRETE N°91-2327/MSPAS-PF-CAB
Portant nomination d'un
Directeur à l'Hôpital GABRIEL
TOURE..... 595
- 19 JUIN 1991 - ARRETE N°91-2331/MSPAS-PF-CAB
Portant abrogation de l'arrêté
n°2198/MSPAS-CAB du 23 Juillet
1990 Portant nomination d'un
Directeur Adjoint à l'Hôpital
du Point "G"..... 596
- 24 JUIN 1991 - ARRETE N°91-2382/MSPAS-PF-CAB
Portant nomination d'un
Administrateur à la Cellule de
Coordination du projet Santé;
Population et Hydraulique
Rurale..... 596
- ARRETE N°91-2383/MSPAS-PF-CAB
Portant nomination d'un
Coordinateur Technique à la
Cellule de Coordination du
projet Santé, Population et
Hydraulique Rurale..... 596
- ARRETE N°91-2384/MSPAS-PF-CAB
Portant nomination d'un
Comptable à la Cellule de
Coordination du Projet Santé,
Population et Hydraulique
Rurale..... 596
- 09 JUIL. 1991 - ARRETE N°91-2500/MSPAS-PF-CAB
Portant nomination d'un
Directeur Régional de la Santé
et des Affaires Sociales..... 596

- 03 JUIL. 1991 - ARRETE N°91-2501/MSPAS-PF-CAB
Portant nomination d'un Chef de
Division..... 596

AVIS ET COMMUNICATIONS

| ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

| ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES |

| PRESIDENCE DU COMITE DE | TRANSITION POUR LE SALUT DU | PEUPLE

ORDONNANCE N°91-035/P-CTSP
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°90-113/AN-RM
DU 20 NOVEMBRE 1990

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars
1991 ;
VU la Loi N°88-39/AN-RM du 5 Avril 1988
portant réorganisation judiciaire en
République du Mali ;
VU la Loi N°90-113/AN-RM du 20 Novembre 1990
portant réorganisation de la Cour Suprême

ORDONNE

ARTICLE 1ER / L'article 45 de la loi N°90-
113/AN-RM du 20 Novembre 1990 portant
réorganisation de la Cour Suprême, est abrogé
et remplacé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 45 / (nouveau) : la Section
Judiciaire comprend :

- Un Président

- Quinze conseillers

Le Procureur Général ou l'un de ses substituts généraux remplit les fonctions du Ministère Public

La Section se divise en cinq Chambres :

- Deux Chambres Civiles
- Une Chambre Commerciale
- Une Chambre Criminelle
- Une Chambre Sociale

Les Chambres Civiles siégeant en matière coutumière s'adjoignent deux assesseurs représentant la coutume des parties

La Chambre Sociale s'adjoit deux assesseurs représentant l'un les employeurs, l'autre les travailleurs

La liste des assesseurs est communiquée par le Ministre chargé de la Justice

Chaque Chambre siège en présence d'un représentant du Ministère Public avec l'assistance d'un Greffier

ARTICLE 2 / La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat

BAMAKO, LE 18 JUILLET 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**ORDONNANCE N°91-040/P-CTSP PORTANT DISSOLUTION
DU CENTRE D'ETUDES ET DE PROMOTION
INDUSTRIELLE (CEPI)**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 8
JUILLET 1991

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 10 JUILLET 1991

O R D O N N E

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'ordonnance n°76-27/CMLN du 5
Mars 1976 portant création du Centre d'Etudes
et de Promotion Industrielle.

ARTICLE 2/ Le Centre d'Etudes et de Promotion
Industrielle est dissout.

ARTICLE 3/ La présente Ordonnance sera
exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, le 13 Août 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE

Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**ORDONNANCE N°91-041/P-CTSP PORTANT DISSOLUTION
DE L'INSTITUT DE PRODUCTIVITE ET DE GESTION
PREVISIONNELLE (IPGP)**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1 du 31 Mars 1991 ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 8
JUILLET 1991

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 10 JUILLET 1991

O R D O N N E

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les
dispositions de la loi n°81-12/AN-RM du 3
Février 1981 portant création de l'Institut de
productivité et de gestion Prévisionnelle.

ARTICLE 2/ L'Institut de Productivité et de
Gestion Prévisionnelle est dissout.

ARTICLE 3/ La présente ordonnance sera
exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 13 Août 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**ORDONNANCE N°91-042/P-CTSP AUTORISANT LA
CESSION AU SECTEUR PRIVE DES PARTS DE L'ETAT
DANS LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE NATIONALE
D'ETUDES POUR LE DEVELOPPEMENT "SNED"**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR
LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 15
JUILLET 1991 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 17 JUILLET 1991 ;

O R D O N N E

ARTICLE 1ER/ Le Gouvernement de la République
du Mali est autorisé à céder au secteur privé
ses 6.500 (SIX MILLE CINQ CENTS) actions du
capital Social de la Société Nationale
d'Etudes pour le Développement.

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance sera
exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, le 13 Août 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91-043/P-CTSP PORTANT CREATION DU CENTRE D'ASSISTANCE AUX PROJETS D'ENTREPRISES ET SOCIÉTÉS.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la loi n°91-051/AN-RM du 26 Février 1991 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;
VU l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 Mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;
LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 8 JUILLET 1991 .

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 10 JUILLET 1991.

ORDONNE /

ARTICLE 1ER/ Il est créé un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé Centre d'Assistance aux Projets, Entreprises et Sociétés en abrégé CAPES.

ARTICLE 2/ Le Centre d'Assistance aux Projets, Entreprises et Sociétés a pour mission :

- de mener toutes études et d'entreprendre toutes actions nécessaires à la promotion des investissements au Mali ;
- de proposer, créer et gérer temporairement toute unité pilote de démonstration d'intérêt majeur pour l'économie nationale ; d'assister les entreprises et sociétés en difficulté ainsi que les promoteurs publics ;
- d'informer, de guider, conseiller et aider les promoteurs privés maliens et étrangers dans la préparation, le montage et l'agrément d'entreprise ;
- d'apporter son concours à la formation des jeunes diplômés qui sont intéressés par la création d'entreprise ainsi que les partants volontaires de la Fonction Publique, des agents licenciés des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat en vue de leur insertion et réinsertion ;
- d'assurer la fermeture, le perfectionnement et l'encadrement des promoteurs, cadres et agents des entreprises installées au Mali et de mener toutes études à leur profit.

Dans le cadre de sa mission le Centre d'Assistance aux Projets, entreprises et sociétés, peut participer aux appels d'offres internationaux.

TITRE II.- DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I.- DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3/ Le Centre d'Assistance aux Projets, entreprises et sociétés reçoit en dotation de la part de l'Etat, l'ensemble des biens meubles et immeubles de l'ex-IPGP et des biens meubles de l'ex-CEPI repris aux inventaires à la date de création.

CHAPITRE II.- DES RESSOURCES

ARTICLE 4/ Les ressources du Centre d'Assistance aux projets, entreprises et sociétés sont constituées par :

- les recettes provenant des prestations des services ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les fonds de concours des personnes physiques et morales.

CHAPITRE III.- REGIME FINANCIER

ARTICLE 5/ Les fonds libres du Centre d'Assistance aux Projets, Entreprises et Sociétés sont déposés dans un compte ouvert en son nom auprès d'une Institution financière de son choix installée au Mali.

ARTICLE 6/ Il est créé un fonds social alimenté par un prélèvement sur les bénéfices nets et un fonds d'aide extérieure et de concours.

Les modalités de gestion de ces fonds sont déterminées par décret.

TITRE III.- DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7/ les agents de l'ex-IPGP et de l'ex-CEPI relevant du personnel des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat sont pris en charge par le Centre d'Assistance aux projets, entreprises et sociétés.

ARTICLE 8/ A l'effet de l'exécution correcte de sa mission, le Centre d'assistance aux projets, entreprises et sociétés peut faire appel à des consultants extérieurs pour la réalisation de programmes spécialisés de formation d'études spécifiques.

TITRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9/ Un décret du Président du Gouvernement fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Assistance aux Projets, Entreprises et Sociétés.

ARTICLE 10/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat

BAMAKO, le 13 Août 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**ORDONNANCE N°91-044/P-CTSP PORTANT
MODIFICATION DE L'ARTICLE 46 DU STATUT DE LA
MAGISTRATURE**

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;

VU la Loi N°86/AN-RM du 12 Septembre 1986 portant Statut de la Magistrature modifiée par la Loi N°88-42/AN-RM du 7 Avril 1988

ORDONNE

ARTICLE 1ER / L'Article 46 de la Loi N°86/AN-RM du 12 Septembre 1986 portant Statut de la Magistrature, modifiée par la Loi N°88-42/AN-RM du 7 Avril 1988, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 46 (nouveau) : Les Membres de la Cour Suprême sont nommés parmi les magistrats de grade exceptionnel. Mais lorsque les magistrats de grade exceptionnel susceptibles d'être appelés à cette fonction sont en nombre insuffisant, ils sont complétés par les magistrats du Premier grade

ARTICLE 2 / La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat

BAMAKO, LE 14 AOUT 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**ORDONNANCE N°91-045/P-CTSP PORTANT ABRIGATION
DE L'ORDONNANCE N°79-29/CMLN DU 2 AVRIL 1979**

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 15 Juillet 1991 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Juillet 1991

ORDONNE

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance N°79-29/CMLN du 2 Avril 1979 portant création de la Société Nationale d'Etudes pour le Développement (S.N.E.D.)

ARTICLE 2 / La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat

BAMAKO, LE 21 AOUT 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**DECRET N°91-179/PM-RM PORTANT REPARTITION DES
ORGANISMES PERSONNALISES ENTRE LES
DEPARTEMENTS MINISTERIELS**

LE PREMIER MINISTRE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU le Décret N°91-001 P-CTSP du 05 Avril 1991 Portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-167 P-CTSP du 16 Juillet 1991 Portant nomination des Membres du Gouvernement

DECRETE :

ARTICLE 1ER / La répartition des organismes personnalisés entre les Départements Ministériels est fixée comme suit :

1- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Banque de Développement du Mali -SA
- Banque Nationale de Développement Agricole
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
- Office de Surveillance et de Régulation des prix
- Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance
- Office des Produits Agricoles du Mali
- Entreprise Malienne de Maintenance

- Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali
- Industrie Textile du Mali
- Usine Céramique du Mali
- Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne
- Banque Malienne de Crédit et de Dépôt
- Banque Arabe Libyo-Malienne pour le Commerce Extérieur et le Développement
- Ordre des Comptables

2- MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Société Libyo-Malienne de Développement de l'Elevage et de l'Exploitation du Bétail
- Pharmacie Vétérinaire du Mali
- Abattoir Frigorifique de Bamako
- Ordre National des Vétérinaires
- Opération Berceau Race N'Dama de Yanfolila
- Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de Mopti
- Compagnie Malienne du Développement des Textiles
- Huilerie Cotonnière du Mali
- Union Laitière de Bamako
- Laboratoire Central Vétérinaire
- Opération des Travaux d'Equipement Rural
- Office du Niger
- Office du Développement Intégré pour la Production Arachidière et Céréalière
- Complexe Sucrier du KALA Supérieur
- Chambre d'Agriculture du Mali
- Opération Production Semences Sélectionnées
- Société Malienne des Produits Chimiques
- Société Malienne du Bétail et de la Viande
- Société Malienne d'Etudes et de Construction de Matériels Agricoles - dissoute
- Société d'Exploitation des Produits Arachidières du Mali
- Société Malienne de Conserves

3- MINISTERE DE LA JUSTICE

- Barreau
- Ordre des Notaires
- Ordre des Conseils Juridiques
- Chambre Nationale des Huissiers de Justice
- Chambre Nationale des Commissaires Priseurs
- Ordre des Experts Judiciaires

4- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA SECURITE INTERIEURE

- Ateliers Militaires Centraux de Markala
- Office National des Anciens Combattants

5- MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

- Société Nationale d'Etude pour le Développement
- Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle
- Centre d'Etudes et de Promotion Industrielle

6- MINISTERE DE L'EDUCATION

- Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée
- Université du Mali
- Centre National de Recherche Scientifique et Technologique

7- MINISTERE DU BUDGET

- Caisse des Retraites du Mali
- Loterie Nationale du Mali
- Caisse Autonome d'Amortissement

8- MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- Institut National de Prévoyance Sociale
- Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi

9- MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

- Société des Télécommunications du Mali
- Office National des Postes
- Bureau Malien des Droits d'Auteur
- Edition Imprimeries du Mali-SA

10- MINISTERE DES MINES DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

- Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minière
- Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana
- Energie du Mali
- Office d'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger
- Etablissement d'Approvisionnement et de Stockage de Sécurité en Produits Pétroliers
- Opération Puits
- Société des Mines d'Or de Loulo

11- MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

- Grande Mosquée de Bamako

12- MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

- Aéroports du Mali
- Régie du Chemin de Fer du Mali
- Base pour l'Equipement des Transports Routiers du Mali

- Compagnie Malienne de Navigation
- Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics
- Société d'Équipement du Mali
- Mali Timbuktu Air Service

13- MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

- Office des Relais Touristiques

14- MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION FÉMININE

- Institut National de Recherche en Santé Publique
- Pharmacie Populaire du Mali
- Usine Malienne des Produits Pharmaceutiques
- Ordre National des Médecins et Chirurgiens Dentistes
- Ordre National des Pharmaciens
- Ordre National des Sages-Femmes

ARTICLE 2 / Sont et demeurent abrogées les dispositions des Décrets N°91-008 PM-RM du 16 Avril 1991 et N°91-121 PM-RM du 15 Juin 1991 portant répartition des Organismes personnalisés entre les départements ministériels

ARTICLE 3 / Le Présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel

BAMAKO, LE 19 JUILLET 1991

LE PREMIER MINISTRE/P.I

BASSARY TOURE

N°91-189/PM-RM PAR DÉCRET EN DATE DU 24 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Un congé exceptionnel d'une durée de deux mois à compter du 16 Juillet 1991 est accordé aux anciens membres du Gouvernement ci-après :

- Madame SY Oumou Louise SIDIBE
- Monsieur Salif KEITA

ARTICLE 2/ Les anciens membres du Gouvernement ci-dessus désignés bénéficient, en outre, des avantages prévus à l'Article 6 de l'Ordonnance N°78-44/CMLN du 29 Septembre 1978.

ARTICLE 3/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-190/P-CTSP PAR DÉCRET EN DATE DU 3 AOUT 1991

ARTICLE 1ER/ Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après atteints par la limite d'âge de leur grade, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

COLONEL :

- Daba	COULIBALY
- Abdourahamane	MAIGA
- Issa	ONGOIBA
- Koké	DEMBELE
- Mamadou	SANOGO
- Sékou	DOUMBIA

LIEUTENANTS-COLONELS

- Kibili	Demba	DIALLO
- Kourefichi	Aguibou	TALL
- Sékou		DOUMBIA
- Amadou		SISSOKO
- Mamadou		TRAORE
- Ousmane		MAIGA
- Assimi	Souleymane	DEMBELE
- Hamadoun		MAIGA
- Mahamane	Ibrahima	DICKO

COMMANDANTS

- Kalifa		GOITA
- Alassane		DIALLO
- Karamoko		TOURE
- Mamadou		KONIPPO
- Yiriba		KOUROUMA
- Tidiani		BAL
- Tiécoura		COULIBALY
- Tiécoura		COULIBALY
- Ousmane	Sidi	BABA
- Souleymane		KONE
- Flacoro		SAMAKE
- Moussa		DEMBELE

CAPITAINES

- Oumarou		SOMARE
- Dabélé		KAMATE
- Sékou		DIARRA
- Lassiné		TRAORE
- Hamidou		MARIKO
- Nianamba		TRAORE
- Moussa		CISSE
- Lamine		KONATE
- Charles		CAMARA
- Ambarou		OULOQUEM
- Mahamane		HACHIM
- Toutou		DIALLO
- Bakary		TRAORE
- Souleymane		DEMBELE
- Mohamed	Ag	HAMATAL
- Samba		TRAORE
- Hamadoun	Ousmane	DIALLO
- Marie	Bernard	TRAORE
- Dahamane	Ag	HAMAMALOU
- Ousmane		DIARRA
- Abdoul	Fatah	DIALLO
- Souleymane		SAMAKE
- Bougari		COULIBALY
- Harouna		SANGARE
- Mahamadou		DIARRA
- Mamadou		KIDA

LIEUTENANTS

- Daba		DIARRA
- Cheick	Oumar	COULIBALY
- Jean	Pierre	TRAORE
- Cyr	Mathieu	TRAORE
- Boubacar		KEITA
- Issa		GARANGO
- Boubacar		KAMATE
- Bakary		COULIBALY
- Sirakoro		SANGARE
- Toumani		SIDIBE

ARTICLE 2/ Les intéressés seront en congé libérable à compter du 1er Août 1991 et seront définitivement rayés des contrôles le 30 Septembre 1991.

N°91-191/P.CTSP PAR DECRET EN DATE DU 3 AOUT 1991

ARTICLE 1ER/ Monsieur Mamadou Clazié CISSOUMA, N°MLE 266.00A, Magistrat de 1er grade 1er groupe 1er échelon, précédemment Substitut Général près de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat est nommé Procureur de la République près le Tribunal de 1ère Instance de Bamako en remplacement de Monsieur Boubacar DIALLO, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets N°91-037 et 91-038/P.RM du 29 Janvier 1991 en ce qui concerne Mamadou Clazié CISSOUMA et Boubacar DIALLO, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-192/P.CTSP PAR DECRET EN DATE DU 3 AOUT 1991

ARTICLE 1ER/ Monsieur Hamadoun N°Gardia DICKO, N°MLE 308.00A, Magistrat de 1er grade, 2è groupe, 2è échelon, Conseiller Technique au Ministère de la Justice, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation.

N°91-193/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 08 AOUT 1991

ARTICLE 1ER / Monsieur Boniface DIARRA, N°MLE 380.53-K, Magistrat de 2è grade, 1er groupe, 1er échelon est licencié de son emploi pour abandon de poste

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ELEVAGE

N°91-1669/MORE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 27 MAI 1991

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°246/MA-CAB du 26 Mai 1988.

ARTICLE 2/ Madame SAMAKE, Assétou TRAORE, N°MLE 189-08 J, Attaché d'Administration de 2ème classe 11ème échelon, est nommée Secrétaire Particulière du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement. Elle bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARRETE N°91-1754/MORE-CAB PORTANT NOMINATION DE DIRECTEUR ADJOINT A L'AGRICULTURE.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°90-112/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture

VU le Décret N°90-430/P-RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture

VU le Décret N°90-502/P-RM du 22 Novembre 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Agriculture

VU le Décret N°142/P-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°1853/MA-CAB du 23 Mars 1987.

ARTICLE 2/ Monsieur -Modibo DIAKITE N°MLE 266.05 E, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe, 11ème échelon précédemment Directeur Adjoint de l'Office du Niger est nommé Directeur Adjoint de l'Agriculture.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Instruction préalable des dossiers provenant des Divisions Centrales, des Directions Régionales et des Services Rattachés ;
- Suivi des Programmes d'activités techniques des Directions Régionales, des Services Rattachés et des Projets relevant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Elaboration du rapport d'activités de la Direction.

ARTICLE 4/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 11 JUIN 1991

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Mme SY MAIMOUNA BA

| MINISTERE DU PLAN ET DE LA |
COOPERATION INTERNATIONALE

N°91-2364/MPCI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 21 JUIN 1991

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-0796 MAECI-CAB du 4 Mars 1991 en ce qui concerne Monsieur Lassana KEITA

ARTICLE 2/ Madame GUISSÉ MAIMOUNA DIALLO, N°MLE 308-33 M, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 5ème échelon est nommée Chef de la Division de la Coopération Multilatérale à

la Direction Nationale de la Coopération Internationale.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

| MINISTERE DE L'EDUCATION |
NATIONALE

ARRETE N°91-1693/MEN-DNES PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°20/CMLN du 20 Avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali

VU la Loi N°89-68/AN-RM du 30 Septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

VU le Décret N°90-198/P-RM du 17 Mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

VU le Décret N°90/PG-RM du 14 Août 1972 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration

VU le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux Fonctionnaires et autres agents de l'Etat

VU le Décret N°90-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-758/MEN-DNES du 2 Mars 1991

ARTICLE 2/ Monsieur Djibonding DEMBELE N°MLE 264-95 H Professeur de 1ère classe 7è échelon est nommé Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration

ARTICLE 3/ L'Intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 1er JUIN 1991
LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE
ISSA N'DIAYE

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 1er JUIN 1991
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NA-
TIONALE
ISSA N'DIAYE

ARRETE N°91-1694/MEN-DNES PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°20/CMLN du 20 Avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali

VU la Loi N°89-68/AN-RM du 30 Septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

VU le Décret N°110/PG-RM du 12 Septembre 1973 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs

VU le Décret N°90-198/P-RM du 17 Mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

VU le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux Fonctionnaires et autres Agents de l'Etat

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARRETE

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°5546/MEN-DNESRS du 10 Décembre 1984

ARTICLE 2/ Monsieur Dioncouda TRAORE N°MLE 351-41 X, Professeur de 1ère classe, 1er échelon est nommé Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs

N°91-1695/MEN-DNES PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°20/CMLN du 20 Avril 1990 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali

VU la Loi N°89-68/AN-RM du 30 Septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

VU le Décret N°110/PG-RM du 12 Septembre 1973 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs

VU le Décret N°90-198/P-RM du 17 Mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

VU le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres Agents de l'Etat

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARRETE

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°89-2874/MEN-DNES du 16 Octobre 1989

ARTICLE 2/ Monsieur Tiémoko SANGARE N°MLE 914-36 B, Professeur de 3è classe, 13è échelon est nommé Directeur Général Adjoint de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 1ER JUIN 1991
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NA-
TIONALE
ISSA N'DIAYE

**ARRETE N°91-1724/MEN-DNES PORTANT OUVERTURE DU
CONCOURS PROFESSIONNEL D'ENTREE A L'ECOLE
NORMALE SUPERIEURE**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°20/CMLN du 20 Avril 1970 réorganisant l'enseignement en République du Mali

VU l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 21 Décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali

VU la Loi N°89-68/AN-RM du 30 Septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

VU le Décret N°121/PG-RM du 16 Juillet 1979 portant création et organisation de l'Ecole Normale Supérieure

VU le Décret N°90-198/P-RM du 17 Mai fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

VU le Décret N°91-003/PCTSP du 05 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure qui aura lieu les 20, 21 et 22 Août 1991 à Bamako, Centre Unique

ARTICLE 2/ Peuvent prendre part au concours les Maîtres du Second Cycle ayant trois années d'ancienneté dans leur corps et âgés de 40 ans au plus le 31 Décembre 1991

ARTICLE 3/ Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans la limite des places disponibles et sans note éliminatoire

ARTICLE 4/ Les programmes du concours sont ceux du baccalauréat malien (toutes séries) et sont joints en annexe I au présent arrêté. La liste des options du concours est jointe en annexe II. Les épreuves II. Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire

ARTICLE 5/ Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur sous couvert de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental au plus tard le 21 Juillet 1991. Ils doivent comporter :

- Une demande timbrée à 100 F CFA
 - Une copie de l'extrait d'acte de naissance
 - Une copie certifiée conforme du diplôme
- Une fiche portant indication de la section au titre de laquelle le candidat se propose de concourir
- la dernière décision relative à la situation administrative du candidat (hiérarchie et grade)
 - l'engagement du département de tutelle du candidat à maintenir le salaire de l'intéressé durant la période de formation en cas d'admission
 - Une autorisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique
- Tout dossier incomplet sera rejeté.

ARTICLE 6/ La composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 7/ Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 1er JUILLET 1991
LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

ISSA N'DIAYE

**ANNEXE I A L'ARRETE N°91-1724/MEN-DNES
(CONCOURS PROFESSIONNEL D'ENTREE A L'ENSUP)**

du1er JUIN 1991

PROGRAMME LIMITATIF DE FRANCAIS POUR LE
CONCOURS PROFESSIONNEL D'ENTREE A L'ECOLE
NORMALE SUPERIEURE

Littérature Française

- Le mouvement philosophique
- Le roman réaliste et naturaliste (Balzac, Flaubert, Zola)
- La poésie romantique et parnassienne (Lamartine, Hugo, Vigny, Leconte de Lisle, J.M. de Hérédia)

Littérature négro-africaine

- Poésie : Senghor, Césaire, Damas,
- Roman : Cheick Hamidou Kane, Sembène Ousmane, Seydou Badian, Camara Laye, Mongo Béti, Massa Makan Diabaté (la trilogie)
- Le théâtre négro-africain : une pièce de Cheick N'Dao, une pièce de Césaire, une pièce de B.Dadié, une pièce de Guillaume Oyono Mbida.

PROGRAMME DE PHILOSOPHIE POUR LE CONCOURS
D'ENTREE A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Chapitre I : La philosophie

A/ Origine et objet (problème de définition)

1. La philosophie comme forme de conscience sociale et idéologie
2. Rapport philosophie-mythologie : rupture et continuité
3. Rapport philosophie-Science
4. Rapport philosophie-littérature

B/ Problème fondamental de la philosophie : position du problème.

Chapitre II : Histoire de la philosophie

A/ Différentes approches de l'histoire de la philosophie (méthode interne et méthode externe)

B/ Philosophie antique grecque : Platon et Aristote

C/ Philosophie et pensée religieuses au Moyen Age

D/ Philosophie moderne

- Descartes
- Philosophie des lumières : Jean Jacques Rousseau
- Philosophie classique allemande : Hegel

E/ Philosophie contemporaine : Le Marxisme

Chapitre III : Les grandes conceptions philosophiques de la morale : conception stoïcienne, épicurienne, Kantienne etc.....

Chapitre IV : Société, histoire et vie politique

- philosophie de l'histoire de Hegel
- matérialisme historique

Chapitre V : Socialisme en Afrique : N'Kruman, Senghor.

CONCOURS PROFESSIONNEL D'ENTREE A L'ECOLE
NORMALE SUPERIEURE

I. Programme Limitatif d'Histoire

A. Première partie : Classe de 11ème

- 1 - La révolution industrielle et ses conséquences économiques et sociales
- 2 - Les fondements de l'Impérialisme
- 3 - Conquêtes et Résistances Nationales en Afrique Occidentale.

Amadou Cheickou, Samory, Babemba.

- 4 - Les systèmes coloniaux (français, anglais, belge et portugais)

mis en place et évolution jusqu'en 1939

B. Deuxième partie : Classe de 12ème

- 5 - La révolution soviétique de 1917 et ses prolongements (jusqu'en 1939)
- 6 - La crise de 1929

- 7 - Les régimes fascistes et nazis et démocraties bourgeoises

- Régime fasciste : Italie

- Régime nazi : Allemagne

- Démocraties bourgeoises : Etats-Unis, Grande Bretagne-France.

C. Troisième partie :

- 8 - La décolonisation en Afrique : France étape.

- 9 - La notion civilisation et son évolution.

- 10 - Les civilisations de l'Afrique Noire

- Les fondements traditionnels

- Islam et Christianisme en Afrique Noire

CONCOURS PROFESSIONNEL D'ENTREE A L'ECOLE
NORMALE SUPERIEURE PROGRAMME LIMITATIF DE
GEOGRAPHIE

A - Programme de la classe de 11ème

- 1- Les pays du Maghreb
- 2 - L'Egypte
- 3 - Les pays de l'Afrique Occidentale
- 4 - L'Ethiopie
- 5 - Le Zaïre

B - Programme de 12ème

Les grandes puissances

- 6 - U.S.A

- 7 - U.R.S.S

- 8 - Chine

- 9 - Allemagne Fédérale
- 10 - Japon
- 11 - Inde
- 12 - Brésil

CONCOURS PROFESSIONNEL D'ENTREE A L'ENSUP

PROGRAMME DE SCIENCES NATURELLES

I/ Alimentation et Nutrition : (cf. Programme de 11ème SB).

1°) La matière vivante : Les constituants fondamentaux des êtres vivants. Etats physiques de ces constituants et l'idée de macromolécule.

Unité de constitution physico-chimique des êtres vivants.

2°) Les synthèses chlorophylliennes

3°) Les besoins nutritionnels des animaux et de l'homme.

4°) Utilisation des aliments

- a) La digestion
- b) La respiration
- c) La fermentation

II/ Problèmes de relation avec le milieu extérieur :

1°) Organisation du système nerveux cérébro-spinal des vertébrés

2°) Le tissu nerveux et ses propriétés

3°) Etude d'une fonction sensorielle : la vision

4°) Rôle du système nerveux dans le comportement moteur d'un animal

5°) Etude d'un effecteur moteur : le muscle strié.

III/ Unité physiologique de l'organisme :

1°) Un exemple d'adaptation fonctionnelle : l'activité cardiaque

2°) Quelques exemples de relations humérales :

a) La découverte de la sécrétine d'après les travaux de Bayliss et Starling.

b) Etude de deux glandes endocrines : la thyroïde et l'hypophyse.

Notion sur les autres glandes endocrines.

3) Le sang et le milieu intérieur.

IV/ La Cellule

1°) Organisation de la Cellule

2°) Biologie cellulaire : plasmolyse, turgescence ; rapport entre organisation et vie cellulaire.

V/ La reproduction des êtres vivants :

1°) Reproduction chez les mammifères

2°) Reproduction chez les spermatophytes

3°) Reproduction chez la fougère

4°) Notion de cycle de développement

5°) La multiplication végétative chez les végétaux les animaux et les bactéries.

VI/ Génétique et évolution

1°) Etude de la variation et de la sélection

2°) Lois statistiques de la transmission des caractères héréditaires : monohybridisme, dihybridisme, l'hérédité chez l'homme, hérédité cytoplasmique.

VII/ L'Evolution

1°) Quelques faits actuels suggérant l'idée d'évolution :

2°) Etude de quelques données de la paléontologie.

3°) Notions sur les théories de l'évolution.

Remarque importante : Le niveau des connaissances exigé en rapport avec ce programme, est fixé avec référence à la classe de 11è Sciences Biologiques (point I) et à la classe de 12è Sciences Biologiques (points II à VII). Les programmes détaillés, les contenus et les objectifs de chaque leçon sont disponibles auprès de l'I.P.R.

PROGRAMME LIMITATIF DE CHIMIE AU CONCOURS D'ENTREE A L'E.N.SUP. : TOUTES SECTIONS.

- Isométrie (géométrie, optique et de constitution)

- Propriétés de l'éthylamine ; fonction amine

- Propriétés de l'acétanide ; fonction amide

- Le glucose

- Propriétés du phénol, de l'aniline

- Estérification, hydrolyse, saponification

- Notion de cinétique chimique, vitesse de réaction

- Equilibre chimiques, constante d'équilibre, facteurs

- d'équilibre, règle des phases

- Notion de Ph

- Interprétation électronique de l'oxydoréduction limitée aux exemples suivants : réduction d'un ion métallique et de l'ion H⁺ par un métal ; une étude qualitative de la pile Daniell ; ion hypochlorite ; ion permanganate en milieu acide ; ion ferreux d'oxyde de soufre en solution aqueuse.

- Les acides - aminés (propriétés)..

* Chapitre réservé uniquement à la section physique - Chimie

* Chapitre réservé uniquement à la section SPEN.

PROGRAMME LIMITATIF DE PHYSIQUE AU CONCOURS
D'ENTREE A L'E.N.SUP

SCIENCES BIOLOGIQUES

I - PHENOMENES PERIODIQUES :

A) Optique - Physique :

- Vibrations lumineuses ; nature vibratoire de la lumière ; célérité, longueur d'onde.
- Radiations lumineuses : existence et propriétés des radiations infrarouges et ultra-violettes
- Interférences lumineuses à franges non localisées.
- Polarisation de la lumière ; transversalité des vibrations lumineuses.

B). ACOUSTIQUE :

- Mouvements périodiques : définition, période, fréquence, amplitude ; phase.
- Mouvements vibratoires ; propagation d'un ébranlement et d'une vibration sinusoïdale, célérité, longueur d'onde.
- Composition de mouvements vibratoires de même période et de même direction.

Règle de Fresnel.

C) ELECTRICITE :

- Condensateur : plan, principe, champ électrique, capacité Farad
- Courant alternatif, définition ; étude expérimentale de ses propriétés intensités instantanées et efficaces, différence de potentiel, instantanée et efficace, loi d'ohm en courant alternatif, influence de R, L, O, impédances, puissance moyenne.

II - PHENOMENES CORPUSCULAIRES :

- Structure de l'atome
- Effet photoélectrique ; applications.
- Rayons X.

PROGRAMME LIMITATIF DE PHYSIQUE AU CONCOURS
D'ENTREE A L'E.N.SUP .

1^{re} Année Physique-Chimie et 1^{re} Année Math.

I. Optique-Physique :

- Vibrations lumineuses ; nature vibratoire de la lumière ; célérité longueur d'onde.

- Interférences lumineuses à Franges non localisées

- Polarisation de la lumière ; transversalité des vibrations lumineuses.

II. ELECTRICITE :

- Condensateurs : principe champ électrique ; capacité ; le Farad ; condensateurs plan, cylindrique et sphérique ; calcul des capacités alternatives ; définition ; étude expérimentale de ses propriétés ; intensités instantanées et efficaces ; lois d'Ohm en courant alternatif ; influence de R, de L, de C et de R, L, C puissance moyenne et facteur de puissance.

III. PHENOMENES CORPUSCULAIRES :

- Structure de l'atome
- effet photo-électrique ; applications.
- Action de champ électrique et d'un champ magnétique sur un faisceau électrique ; détermination de la masse et du champ d'un électron.

PROGRAMME LIMITATIF DE MATHÉMATIQUES

Pour le concours d'entrée à l'E.N.SUP.

1^{re}) Série M P C (Série sciences exactes)

Le programme du baccalauréat (2^e partie)

série sciences exactes (SET)

(programme correspondant à peu près aux deux dernières années de mathématiques de l'E.N.Secondaire)

2^{re}) Série S P C N

Le programme du baccalauréat (2^e partie)

série Biologie (SBT)

(programme correspondant aussi à peu-près aux 2 dernières années de la série correspondant de l'E.N.Secondaire).

ANNEXE II à l'Arrêté N°91-1724/MEN-DNES
Concours d'entrée à l'E.N.SUP.)
du 1er JUIN 1991

SECTIONS	/)/)ATIERES	COEFF.	DUREE
1°) <u>Philosophie</u>	Dissertation philosophique	1	4 heures
<u>Lettres</u>	Dissertation littéraire	1	4 heures
2°) <u>Histoire</u>	Histoire	2	4 heures
<u>Géographie</u>	Géographie économique	2	4 heures
	Géographie physique ou histoire (au choix)	1	3 heures
3°) <u>Langue</u>	Thème et version	2	3 heures
	Compréhension et essai	2	3 heures
	Dissertation littéraire	1	3 heures
4°) <u>Mathématiques</u>	1ère épreuve de Maths	3	4 heures
	2è épreuve de Maths	2	3 heures
	Physique	2	3 heures
5°) <u>Physique</u>	Physique	2	4 heures
	Chimie	2	4 heures
	Mathématiques	1	3 heures
6°) <u>Biologie</u>	Physique	1	3 heures
	Chimie	2	3 heures
	Sciences Naturelles	3	3 heures

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-1735/MEN-MEF
PORTANT NOMINATION D'ECONOMES.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°46/bis du 16 Novembre 1960
portant règlement financier du Mali ;

VU l'Ordonnance N°20/QMLN du 20 Avril 1970
réorganisant l'Enseignement en République du
Mali

VU la Loi N°86-57/AN-RM du 24 Juillet 1986
portant création de la Direction Nationale de

l'Enseignement Secondaire Général, Technique
et Professionnel

VU le Décret N°90-243/P-RM du 1er Juin 1990
fixant l'organisation et les modalités de
fonctionnement de la Direction Nationale de
l'Enseignement Secondaire Général, Technique
et Professionnel

VU le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975
fixant les conditions et modalités d'octroi
indemnités allouées aux Fonctionnaires et
autres Agents de l'Etat

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991
portant nomination des Membres du Gouvernement

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°6646/MFC.DNTCP du 28 Juillet 1986

ARTICLE 2/ Sont nommés Economes :

- A l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration

Mme SAO : Dicko TRAORE N°MLE 362.40 W, Attaché d'Administration de 2ème classe 3ème échelon précédemment en service au Lycée Bouillagui Fadiga.

- A l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kangaba

Mr. Kaou TANGARA N°MLE 407.21 Z, Contrôleur des Finances précédemment en service à la Direction Administrative et Financière

- Au Lycée Bouillagui Fadiga (L.B.F)

Mr. Tiémoko COULIBALY N°MLE 214.04 E, Contrôleur des Finances de classe exceptionnelle 5ème échelon précédemment en service à la Direction Administrative et Financière.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 6 JUIN 1991

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ISSA N'DIAYE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE

ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental

VU l'Arrêté N°89-2522/MEN-DNEF du 6 Septembre 1989 portant délégation dans les Fonctions d'Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental de Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général

VU les nécessités de service

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées des dispositions de l'Arrêté N°89-2522/MEN-DNEF du 6 Septembre 1989 portant nomination de Monsieur Sidiki FOFANA dans les Fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE 2/ Monsieur Kodiougou DIABATE N°MLE 251.69 D, Professeur de 3è classe 15ème échelon est délégué dans les Fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 19 JUIN 1991

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ISSA N'DIAYE

ARRETE N° 91-2328/MEN-DNEF PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

VU l'Acte Fondamental N°1/P-CTSP du 31 Mai 1991

VU la Loi N°86-58/AN-RM du 24 Juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental

VU le Décret N°90.200/PRM du 17 Mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de

| MINISTERE DES AFFAIRES |
ETRANGERES

N°91-2330/MAE-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 19 JUIN 1991

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°89-2354/MAECI-DAF du 12 Août 1989, portant nomination de Monsieur ABDRAHAMANE TOURE, N°Mle 335-42-Y, Greffier de 2è classe 10è échelon chargé du Protocole à l'Ambassade du Mali à PARIS.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**ARRETE N°91-2389/MEF/D.CAB PORTANT NOMINATION
DU DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DU TRESOR ET DE
LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
 VU la Loi N°90-90/AN.RM du 15 Septembre 1990
 portant création de la Direction Nationale du
 Trésor et de la Comptabilité Publique

VU le Décret N°90-433/P.RM du 31 Octobre 1990
 fixant l'organisation et les modalités de
 fonctionnement de la Direction Nationale du
 Trésor et de la Comptabilité Publique

VU le Décret N°142/PG.RM du 14 Août 1975
 fixant les conditions et modalités d'octroi
 des indemnités aux fonctionnaires et autres
 Agents de l'Etat

VU le Décret N°91-003/P.CTSP du 5 Avril 1991
 portant nomination des Membres du Gouvernement

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les
 dispositions de l'Arrêté N°89-0909/MFC-CAB du
 23 Mars 1989

ARTICLE 2/ Monsieur Alhacoum Handédéou MAIGA,
 N°MLE 264.98 L, Inspecteur des Finances de
 1ère Classe 7ème Echelon précédemment Receveur
 Général du District de Bamako est nommé
 Directeur National Adjoint du Trésor et de la
 Comptabilité Publique

ARTICLE 3/ Il exerce sous l'autorité du
 Directeur National les attributions
 spécifiques suivantes :

- confection de la situation hebdomadaire de
 paiement des salaires et des pensions sur
 l'ensemble du territoire national
- confection du plan mensuel de Trésorerie en
 collaboration avec la Division de la
 Comptabilité Publique ;
- exploitation des rapports d'inspection de
 l'Inspection Itinérante du Trésor ;
- exploitation des rapports de l'Agence
 Comptable Centrale du Trésor, de la Recette
 Générale du District de Bamako, des
 Trésoreries Régionales et fait des suggestions
 et propositions au Directeur.

ARTICLE 4/ L'intéressé bénéficie, à ce titre,
 des avantages prévus par la réglementation en
 vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré,
 publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 25 JUIN 1991

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
 MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
 FINANCES CHARGE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

**ARRETE N°91-2390/MEF/D.CAB PORTANT NOMINATION
DE FONDE DE POUVOIRS**

LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
 VU la Loi N°90-90/AN.RM du 15 Septembre 1990
 portant création de la Direction Nationale du
 Trésor et de la Comptabilité Publique

VU la Loi N°90-91/AN.RM du 15 Septembre 1990
 portant création de l'Agence Comptable Centrale
 du District de Bamako

VU le Décret N°90-412/P.RM du 18 Octobre 1990
 fixant l'organisation et les modalités de
 fonctionnement de l'Agence Comptable Centrale
 du Trésor

VU le Décret N°90-413/P.RM du 18 Octobre 1990
 fixant l'organisation et les modalités de
 fonctionnement de la Recette Générale du
 District de Bamako

VU le Décret N°142/PG.RM du 14 Août 1975
 fixant les conditions et modalités d'octroi
 des indemnités allouées aux fonctionnaires et
 autres Agents de l'Etat

VU le Décret N°91-003/P.CTSP du 5 Avril 1991
 portant nomination des Membres du Gouvernement

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les
 dispositions des Arrêtés :

- N° 89-20 92/MFC.CAB du 10 Juillet 1989
- N° 89-25 38/MFC.CAB du 6 Septembre 1989 en
 ce qui concerne Madame Oumou Marie DICKO N°MLE
 325.57 P, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms
 suivent sont nommés Fondés de Pouvoirs :

- 2ème FONDE DE POUVOIRS DE L'AGENT COMPTABLE
CENTRAL DU TRESOR

Monsieur Hamadou MAIGA, N° MLE 438.65 Z,
Inspecteur du Trésor de 2ème Classe 4ème
Echelon précédemment Chef de la Division
Comptabilité dudit Service.

- 1er FONDE DE POUVOIRS DU RECEVEUR GENERAL DU
DISTRICT DE BAMAKO

Monsieur Souleymane ONGOIBA, N°MLE 310.25 D,
Inspecteur du Trésor de 1ère Classe 8ème
Echelon précédemment Chef de la Division
Comptabilité Publique à la Direction Nationale
du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce
titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré,
publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 25 JUIN 1991

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES CHARGE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

| MINISTERE DE LA FONCTION |
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

**ARRETE N°91-1592/MFPT-DNFPP-DN-D4-3 PORTANT
REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU
TRAVAIL

VU l'Acte fondamental N°1/P-CTSP du 31 Mars
1991

VU l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre
1977 portant Statut Général des fonctionnaires

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 05 Avril 1991
portant nomination des membres du Gouvernement

VU le Décret N°52/PG-RM du 21 Avril 1967
portant intégration des " faisant-fonctions "
VU le Décret N°112 bis/PG-RM du 17 Septembre
1971 modifiant le Décret N°52/PG-RM du 21
Avril 1967

VU le Décret N°148/PG-RM du 17 Novembre 1972
modifiant et complétant le Décret N°112
bis/PG-RM du 17 Septembre 1971

VU l'Arrêt N°30 du 29 Juillet 1981 de la
Section Administrative de la Cour Suprême

VU l'Arrêté N°93/MT/DNTSS-SP-5 du 21 Janvier
1969 portant suspension de fonctions de
certains fonctionnaires et agents de
l'Administration dont Mr. Bengoro COULIBALY N°
MLE 279.94 C

VU l'Arrêté N°4426/MT/DNFPP-D4-1 du 27 Octobre
1979 portant admission à la retraite de
Mr. Bengoro COULIBALY N° MLE 279.94 G

VU les pièces versées au dossier :

A R R E T E

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogés les
Arrêtés N°s 93/MT/DNTSS-SP-5 du 21 Janvier
1969 et 4426/MT/DNFPP-D4-1 du 27 Octobre 1979,
susvisés.

ARTICLE 2/ Conformément aux dispositions du
Décret N°52/PG-RM du 21 Avril 1967, modifié et
complété par les Décrets N°s 112 bis/PG-RM
du 17 Septembre 1971 et 148/PG-RM du 17
Novembre 1972, la situation administrative de
Mr Bengoro COULIBALY N° MLE 279.94 G,
précédemment Adjoint Administratif, est
régularisée comme suit :

- Assimilé à un secrétaire d'Administration de
2ème classe 1er échelon (Indice : 458/917)
pour compter du 1er juillet 1961, passe
successivement :

- Au 2ème échelon de la 2ème classe (Indice :
503/1032) pour compter du 1er juillet 1962

- Au 3ème échelon de la 2ème classe (Indice :
547/1128) pour compter du 1er janvier 1964

- Promu au 1er échelon de la 1ère classe
(Indice : 592/1243) pour compter du 1er
juillet 1965

- Au 2ème échelon de la 1ère classe (Indice :
637/1359) pour compter du 1er juillet 1967

- Intégré Rédacteur d'Administration de 2ème
classe 3ème échelon (Indice : 375) pour
compter du 1er juillet 1967

- Au 4ème échelon de la 2ème classe (Indice :
395) pour compter du 1er juillet 1969

- Promu au 1er échelon de la 1ère classe (Indice : 420) pour compter du 1er juillet 1970
- Au 2ème échelon de la 1ère classe (Indice : 450) pour compter du 1er juillet 1972
- Au 1er échelon de la 1ère classe (Indice : 470) pour compter du 1er juillet 1974
- Au 4ème échelon de la 1ère classe (Indice : 500/393) pour compter du 1er juillet 1976
- Transposé Rédacteur d'Administration de classe exceptionnelle 1er échelon (Indice : 295) pour compter du 1er janvier 1978 (A.C. : 18 mois au 31 Décembre 1977), il passe :
- Au 4ème échelon de la classe exceptionnelle (Indice : 310) pour compter du 1er janvier 1978 (A.C. épuisée).
- Au 6ème échelon de la classe exceptionnelle (Indice : 320) pour compter du 1er janvier 1979 (Avancement forfaitaire).
- Au 8ème échelon de la classe exceptionnelle (Indice : 330) pour compter du 1er janvier 1980 (NOTE "BON").
- Au 10ème échelon de la classe exceptionnelle (Indice : 340) pour compter du 1er janvier 1981 (NOTE "BON").
- Au 12ème échelon de la classe exceptionnelle (Indice : 350) pour compter du 1er janvier 1982 (NOTE "BON").

ARTICLE 3/ Monsieur Bengoro COULIBALY N° MLE 279.94 G, Rédacteur d'Administration de classe exceptionnelle 12ème échelon (Indice : 350) précédemment en service au Ministère de l'Administration Territoriale, ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1983

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4/ Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires et qui prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1er juillet 1961 et du point de vue solde pour compter du 1er janvier 19873, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 21 MAI 1991

DABA DIAWARA

**ARRETE N° 91-1623/MEPT-DNFPP PORTANT
REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE**
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

VU l'Acte fondamental N°1/P-CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires pour compter du 1er Janvier 1978

VU le Décret n°91-003/P-CTSP du 05 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU l'Arrêté N°3180/MT-FP du 29 Septembre 1983 portant licenciement pour abandon de poste de Mr. Sékou BATHILY N° MLE 369.19 X

VU l'Arrêté n°89-0248/MEFP-DNFPP-D1-2 du 07 Février 1989 portant régularisation de situation administrative de Mr. Sékou BATHILY N°MLE 369.19 X

VU la demande de régularisation de situation administrative en date du 22 Avril 1991 formulée par Mr. Sékou BATHILY N° MLE 369.19 X

VU les pièces versées au dossier

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent rapportés les Arrêtés N°s 89-0248/MEFP-DNFPP-D1-2 du 07 Février 1989 et 3180/MTFP du 29 Septembre 1983 sus-visés

ARTICLE 2/ A titre de régularisation, et à compter du 27 Juin 1978, Mr. Sékou BATHILY N°MLE 369.19 X, Ingénieur des Travaux Agricoles stagiaire (Indice : 158) qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3ème classe 7ème échelon (Indice : 158)

ARTICLE 3/ En application des dispositions de l'Article 109 du Statut général des fonctionnaires et de l'Article 2 alinéa 2 du Décret N°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Mr. Sékou BATHILY N° MLE 369.19 X, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agronome de l'Université de NOVI SAD (YUGOSLAVIE) est intégré dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice : 225) pour compter du 1er juillet 1978

ARTICLE 4/ Les avancements d'échelon sur la base de la note implicite "Bon" et de grade ci-après sont constatés en faveur de Mr. Sékou BATHILY N° MLE 369.19 X, Ingénieur d'Agriculture de 3ème classe 1er échelon (Indice : 225)

- 3è classe 3è échelon (Indice : 235) pour compter du 1er janvier 1979
- 3è classe 5è échelon (Indice : 245) pour compter du 1er janvier 1980
- 3è classe 7è échelon (Indice : 255) pour compter du 1er janvier 1981
- 3è classe 9è échelon (Indice : 265) pour compter du 1er janvier 1982
- 3è classe 11è échelon (Indice : 275) pour compter du 1er janvier 1983
- 3è classe 13è échelon (Indice : 285) pour compter du 1er janvier 1984
- 3è classe 15è échelon (Indice : 295) pour compter du 1er janvier 1985
- 3è classe 16è échelon (Indice : 300) pour compter du 1er janvier 1986
- Promu ingénieur d'Agriculture de 2è classe 1er échelon (Indice : 310) pour compter du 1er janvier 1986.
- 2è classe 3è échelon (Indice : 322) pour compter du 1er janvier 1987
- 2è classe 5è échelon (Indice : 334) pour compter du 1er janvier 1988
- 2è classe 7è échelon (Indice : 346) pour compter du 1er janvier 1989
- 2è classe 9è échelon (Indice : 358) pour compter du 1er janvier 1990

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 24/05/91

DABA DIAWARA

N° 91-1625/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 MAI 1991

ARTICLE 1er/ Madame CISSE née Aïssata SOUNFOUNTERA, N°MLE 194.03 D, Administrateur Civil de 3è classe 12è échelon en service au Ministère de la Santé Publique de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine est mise à la disposition du Comité de Transition pour le Salut du Peuple (C.T.S.P.).

N° 91-1626/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 MAI 1991

ARTICLE 1ER/ Est rapporté dans toutes ses dispositions l'arrêté n°91-1366/MFPT.DNFPP.DG du 2 Mai 1991 en ce qui concerne Monsieur Mamadou COULIBALY, N°MLE 738.00 K, Ingénieur de l'Information de 2è classe 1er échelon.

ARRETE N°91-1682/MFPT-CAB FIXANT LE REGIME DES BUREAUX ET OFFICES PRIVES DE PLACEMENT

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

VU L'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi n°91-001/AN-RM du 24 Janvier 1991 portant modification de l'article 384 de la Loi n°62-67/AN-RM du 9 Août 1962 Instituant un Code du travail

VU l'Ordonnance n°90-63/P-RM du 31 Août 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale
VU la Loi n°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Statut Général des Auxiliaires de Commerce

VU le Décret n°110/PG-RM du 19 Avril 1986 fixant les modalités d'application de la Loi n°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986

VU le Décret n°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

A R R E T E

I DE L'AGREMENT

ARTICLE 1ER/ Toute personne physique ou morale désireuse d'ouvrir un bureau ou office privé de placement est tenue d'obtenir au préalable une autorisation délivrée par les autorités administratives suivantes :

- le Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale, lorsque l'activité du bureau ou de l'office s'exerce sur l'ensemble du territoire national ou sur plusieurs régions.

- le Directeur Régional de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale, compétent lorsque l'activité du bureau ou de l'office ne s'exerce que sur tout ou partie d'une région.

ARTICLE 2/ Toute personne physique ou morale désireuse d'obtenir l'autorisation visée à l'article 1er du présent arrêté, doit adresser, à cet effet, à l'autorité administrative compétente une demande indiquant la zone d'activité du bureau ou de l'office, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait d'acte de naissance ou une copie des statuts s'il s'agit d'une personne morale
- un certificat de nationalité malienne ;
- un extrait du casier judiciaire
- un certificat de bonne vie et mœurs
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé-
- une attestation du Fonds National de Logement
- une attestation d'ouverture d'établissement délivrée par l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi
- le reçu du versement du cautionnement

ARTICLE 3/ L'autorité administrative est tenue de faire connaître sa décision au postulant dans les trente jours suivant la date du dépôt de la demande.

A défaut, ou lorsque l'autorisation est refusée, le postulant peut adresser un recours hiérarchique, selon le cas, au Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ou au Ministre chargé du Travail.

L'autorité administrative devant laquelle est porté le recours hiérarchique est tenue de faire connaître sa décision dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 4/ L'autorisation d'ouvrir un bureau ou office privé de placement est délivrée aux seules personnes physiques ou morales remplissant, outre celles édictées par les articles 5 à 7 de la Loi n°86-13/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Code de Commerce, les conditions suivantes :

1°) pour les personnes physiques :

- être âgé d'au moins 21 ans
- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité aux maliens ;
- être de bonne moralité
- être titulaire au moins d'un diplôme d'enseignement secondaire

2°) Pour les personnes morales :

- avoir parmi le personnel de direction, une

personne possédant un diplôme d'enseignement supérieur :

- avoir son siège social au Mali

3°) Pour toute personne :

- disposer d'un local et d'un équipement appropriés ;
- avoir versé le cautionnement exigé

II DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT :

ARTICLE 5/ Toute personne physique ou morale ayant obtenu l'autorisation d'ouvrir un bureau ou office privé de placement est tenue aux obligations suivantes

- être immatriculée au registre du commerce
- être titulaire d'une patente
- être immatriculée au service de la statistique
- être immatriculée à l'Institut National de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6/ Les activités des bureaux et offices privés de placement sont régies par les dispositions de la Loi n°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 et du Décret n° 110/PG-RM du 19 Avril 1986 applicables aux courtiers.

III SANCTIONS

ARTICLE 7/ Sans préjudice des peines prévues à l'article 51 de la Loi n°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Statut Général des Auxiliaires de Commerce, l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation peut, après mise en demeure, procéder à son retrait, lorsque l'une quelconque des conditions fixées aux articles 4,5 et 6 ci-dessus n'est pas satisfaite.

IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8/ Le Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA LE 31 MAI 1991

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DABA DIAWARA

ARRETE N°91-1742/MEPT-CAB PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR ADJOINT DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

VU l'Acte fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991
 VU l'Ordonnance n°90-63/PRM du 31 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale
 VU le Décret n°90-421/PRM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale
 VU le Décret N°142/PRM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat

VU le Décret n°91-003/P-CTSP du 05 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°90-3533/MEFP-CAB du 15 Décembre 1990 portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale

ARTICLE 2/ Monsieur Maharafa TRAORE N°MLE 441.63 X, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale de 2ème classe, 13ème échelon, précédemment Conseiller Technique au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique est nommé Directeur National Adjoint de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur National Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes

- Il assure les relations avec les services ou organismes concourant à l'application de la législation du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale

- Il assure les relations avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs

- Il vise les contrats des travailleurs étrangers et gère les questions relatives à la Main-d'Oeuvre étrangère

- Il représente le Département de la Fonction Publique et du Travail aux commissions Nationales d'agrément des tâcherons entrepreneurs des bâtiments, des travaux publics et particuliers et des architectes

ARTICLE 4/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 7 JUIN 1991

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DABA DIAWARA

ARRETE N°91-1743/MEPT-CAB RELATIVE A L'ORGANISATION DU CABINET DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991
 VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics

VU le Décret n°021/PG-RM du 21 Janvier 1988 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels

VU le Décret n°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ En application de l'article 8 du Décret n°021/PG-RM du 21 Janvier 1988 le Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique et du Travail est autorisé à signer au nom du Ministre et par délégation

- les actes de changement de position, à l'exclusion de celui relatif à la suspension :

- les actes de fixation des tableaux d'avancement

- les actes de gestion de personnel visés à l'article 3 du Décret n° 182/PG-RM du 3 Juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel

- les correspondances déterminées, cas par cas, suivant leur importance et l'urgence

- les bordereaux de transmission des documents à présenter au Conseil des Ministres

ARTICLE 2/ En application de l'article 11 du Décret n°21/PG-RM DU 21 Janvier 1988, le Chef de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique et du Travail est autorisé à signer au nom du Ministre et par délégation

- les actes de mise en congé d'intérêt public, et en congé pour raisons familiales
- les actes prononçant les suspensions, une sanction du premier degré ou une sanction disciplinaire de retenue sur rémunération
- les bordereaux de transmission des documents aux autres départements et services et organismes du département
- les correspondances déterminées, cas par cas, suivant leur importance et l'urgence

ARTICLE 3/ Les matières du domaine de compétence de chaque Conseiller Technique sont fixées comme suit :

I CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Il est chargé du :

- traitement des dossiers et des questions ayant trait à l'application du Statut Général des Fonctionnaires
- suivi des questions relatives à la gestion du personnel non fonctionnaire de l'Etat
- suivi des affaires contentieuses devant la Section Administrative de la Cour Suprême
- suivi des travaux du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et des Commissions Administratives Paritaires
- Contrôle du fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

II CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES DU SUIVI DES PROJETS DE CREATION D'EMPLOIS, DES ETUDES ECONOMIQUES GENERALES, ET DES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT

Il est chargé :

- de la supervision et coordination de la mise en œuvre des projets de création d'entreprises et du Fonds d'Indemnisation et de Réinsertion des travailleurs compressés
- du contrôle de la préparation et de l'exécution du budget du département
- de la préparation des actes de mise en œuvre des attributions de tutelle en matière économique et financière (Office National de la Main-d'Ouvre et de l'Emploi et l'Institut National de Prévoyance Sociale) :

- de l'exécution des études économiques relatives à la relance de l'emploi
- du suivi de la préparation et de la mise en œuvre du programme de départs volontaires et des actions de réinsertion des partants
- de la préparation et suivi de la mise en œuvre des accords de financement notamment le projet des Travaux d'Utilité Publique

III CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET DE LA MISE EN OUVRE DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL :

Il est chargé

- du traitement des dossiers et des questions ayant trait à l'application du Code du Travail
- du suivi des relations avec les organisations internationales du secteur du travail et de l'exécution du volet "travail" du Programme d'Ajustement Structurel
- du suivi des affaires contentieuses en matière de travail
- du suivi des travaux du Conseil Supérieur du Travail
- de la préparation des actes de mise en œuvre des attributions de tutelle en matière de questions de travail
- du contrôle du fonctionnement de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et de l'Office National de la Main-d'Ouvre et de l'Emploi

IV CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES

Il est chargé

- de l'exécution des études juridiques relatives à la relance de l'emploi
- du traitement des dossiers et des questions ayant trait à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et autres agents de l'Etat
- du suivi des questions politiques et institutionnelles
- du suivi des relations avec les partenaires sociaux (Union Nationale des Travailleurs du Mali et Fédération Nationale des Employeurs du Mali)
- de l'élaboration des réponses aux lettres individuelles
- du suivi du respect du calendrier de mise en œuvre du programme de travail du département
- du suivi des relations avec les institutions internationales s'occupant des questions de travail et de sécurité sociale

**V CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS
DE SECURITE SOCIALE ET DU SUIVI DES ACTIONS
D'INSERTION DES JEUNES DIPLOMES**

Il est chargé

- du traitement des dossiers et des questions ayant trait à l'application du Code de Prévoyance Sociale
- du traitement des questions relatives à l'insertion des jeunes diplômés et des migrants
- de l'élaboration et suivi de la mise en œuvre des Conventions Internationales de Sécurité Sociale.

ARTICLE 4/ Des instructions du Ministre de la Fonction Publique et du Travail fixent les modalités de fonctionnement du Cabinet ainsi que les attributions spécifiques des Conseillers.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, LE 7 JUIN 1991

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DABA DIAWARA

**N°91-1744/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7
JUIN 1991**

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°7099/MEFP-CAB-BP du 22 Décembre 1987, portant nomination d'un Directeur à la Direction de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale du District de Bamako

ARTICLE 2/ Monsieur Mamadou DIAKITE N°MLE 287.66 A, Administrateur Civil de 2^e classe, 16^e échelon, précédemment Directeur National Adjoint de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale est nommé Directeur Régional de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale du District de Bamako

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**N°91-1747/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 8
JUIN 1991**

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-1682/MFPT-CAB du 31 Mai 1991 fixant le régime des bureaux et offices privés de placement.

| MINISTRE DE LA COMMUNICA-
TION ET DE LA CULTURE

**N°91-2440/MCC-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 29
JUIN 1991 :**

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°1556/MIT-CAB du 24 Mars 1988 portant nomination de Monsieur BABA DJOURTE, N°Mle 389-33-M comme Chef de la Division des Informations de la Radiodiffusion Télévision.

ARTICLE 2/ Monsieur DAOUDA N'DIAYE, N°Mle 283-04-E, Journaliste et Réalisateur de 3^e classe, 15^e échelon est nommé Chef de Division de la Division des Informations de la Radiodiffusion Télévision du Mali.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**N°91-2441/MCC-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 29
JUIN 1991 :**

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées en ce qui concerne Monsieur SOUMAILA TRAORE N°Mle 574-12-Z, Assistant de Presse et Réalisateur, les dispositions de l'arrêté n°8361/MIT-CAB du 23 Octobre 1986 portant nomination des Chefs de Divisions de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

ARTICLE 2/ Monsieur SOULEYMANE DOUCOURE, N°Mle 273-95-H, Journaliste et Réalisateur de 3^e classe 12^e échelon est nommé Chef de la Division Publicité de l'Agence malienne de Presse et de Publicité.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

 | MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET |
DES TRAVAUX PUBLICS

N°91-1813/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogés les dispositions de l'Arrêté N°2794/MTTP-CAB du 29 Mai 1985 portant suspension du permis d'exploitation de services aériens réguliers de Transport Public Intérieur et International de la Société de Transport Aérien au Mali (STA-MALI).

ARRETE N°91-2332/MTTP-CAB PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE DEPARTEMENT DE FORMATION AU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
 VU la Loi N°86-41/AN-RM du 21 Mars 1986 portant création du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics

VU le Décret N°114/PG-RM du 2 Mai 1986 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics

VU le Décret N°90-112/P-RM du 5 Avril 1990

déterminant le cadre organique du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics

VU le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat

VU le Décret N°90-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°3374/MTTP-CAB du 26 Juin 1987 en ce qui concerne Monsieur Gabouné KEITA N°MLE 258,29 H, et Monsieur Boubacar COULIBALY N°MLE 218,59 S

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent, en service au Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics, sont nommés aux postes ci-après :

CHEF DE DEPARTEMENT TRAVAUX PUBLICS

- Monsieur Oumar DOUCOURE N°MLE 150,68 C, Ingénieur des Constructions civiles de 3^e classe, 1^{er} échelon.

CHEF DE DEPARTEMENT MECANIQUE

- Monsieur Zaka SIDIBE N°MLE 338,53 K, Ingénieur des Constructions Civiles de 2^e classe 13^e échelon

ARTICLE 3/ Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 19 JUIN 1991

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS.

LT-COLONEL CHEICK OUMAR DIARRA

 | MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLI-
 | QUE DE L'ACTION SOCIALE ET |
DE LA PROMOTION FÉMININE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-1692/MSPAS-PF-MEN PORTANT NOMINATION DES PROFESSEURS CHARGES DE COURS DU CENTRE DE SPECIALISATION DES TECHNICIENS DE SANTE DANS LE DOMAINE DE LA MASSO-KINESITHERAPIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE
L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION
FEMININE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'ordonnance n°90-33/P-RM du 5 Juin 1990
portant création de la Direction Nationale de
la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n°90-36/PRM du 5 juin 1990
portant création du Centre de Spécialisation
des Techniciens de Santé ;

VU le décret n°337/PG-RM du 24 Novembre 1979
fixant le régime des indemnités allouées au
personnel enseignant ;

VU le décret n°90-262/PRM du 5 Juin 1990
fixant l'organisation et les modalités de

fonctionnement de la Direction Nationale de la
Santé Publique ;

VU le décret n°90-267/PRM du 5 Juin 1990
fixant l'organisation et les modalités de
fonctionnement du Centre de Spécialisation des
Techniciens de Santé ;

VU le Décret n°91-003/P-CTSP du 3 Avril 1991
portant nomination des membres du Gouvernement

ARTICLE 1ER/ Les agents dont les noms suivent
sont nommés Professeurs chargés de cours au
Centre de Spécialisation des Techniciens de
Santé dans le domaine de la Masso-
Kinésithérapie pour l'année scolaire 1990-
1991.

TITRES	MATRICULE	NOMS ET PRENOMS	MATIERES	NBRE H. AN	NBRE H. SEMAINE
Agrégé en Médecine	157-55-M	ABDOU A. TOURE	Anatomie	60 H	2 H
			Ortho-traumato	50 H	2 H
			Rhumatologie	30 H	2 H
-"-	302-79-T	MAMADOU L. TRAORE	Médecine légale + Déontologie	35 H	2 H
Assistant Chef de Clinique	Médecin	NOUHOUM BAH	Ortho-Traumato	20 H	2 H
	Militaire				
"-"	364-37-S	SEKOU SIDIBE	Anatomie du crâne	10 H	1 H
			T.P Anatomie	30 H	2 H
-"-	343.98-L	ALHOUSSEYNI AG. MOHAMED	Physiologie	35 H	2 H
-"-	793-26-P	SIDIBE ASSA TRAORE	Neurologie	50 H	2 H
-"-	388-80-R	BOUBACAR DIALLO	Pneumologie	25 H	2 H
-"-	441-43-A	SAMOOUSSI NANAKASSE	Dermatologie	15 H	2 H
-"-	434-44-A	KASSOUM M. SANOGO	CARDIOLOGIE	25 H	2 H
-"-	419-42-Y	MAMADY KANE	Hydrothérapie	15 H	2 H
Docteur d'Etat	419-23-B	ABDOUL DIOP	T.P Anatomie	30 H	2 H
			Chirurgie	15 H	2 H

Titres équivalents aux professeurs de de l'enseignement Secondaire Général et professionnel	131-12-N	IDRISSOU TOURE	Kiné Active	90 H	3 H
			Kiné Pratique	40 H	2 H
			Initiation Tech. Sportives	26 H	2 H
	243-95-H	BOURAMA DIARRA	Kiné Passive	60 H	2 H
			Kiné Pratique	20 H	2 H
			Techno-Rhumato	40 H	2 H
"-	194-21-Z	IBRAHIMA BAH	Techno-Neurologie	40 H	2 H
			Init. Techno. Sp.	40 H	2 H
"-	346-61-V	OUMAR TRAORE	Psychologie	35 H	2 H
"-	172-25-B	SCEGO OURY FOFANA	Gymnastique	55 H	2 H
Titres équivalents aux Maîtres du Se- cond cycle	172-38-T	TRAORE MINTOU DOUCOURE	Massage	90 H	3 H
			Techno-Traumato	40 H	2 H
			Réed. Obstétricale	05 H	1 H
"-	388-09-K	SYLVAIN GOUGON	Appareillage	30 H	2 H
"-	369-59-S	ABDOULAYE DIALLO	I.M.C Ergathé	10 H	1 H
			Ergothérapie	10 H	1 H
			Gymnastique méd.	44 H	2 H
"-	172-25-B	CHEICK O. KANE	Kiné Pratique	20 H	2 H
"-	175-36-R	TRAORE COUMBA FALL	Kiné Pratique	20 H	2 H
"-	221-65-Z	DOUMBIA ASSETOU	Kiné Pratique	20 H	2 H
"-	225-32-L	TOURE FANTA CAMARA	Kiné Pratique	20 H	2 H

ARTICLE 2/ Les indemnités versées au Personnel enseignant sont fixées conformément aux dispositions de l'Article 4 du Décret n°337/PG-RM du 24 Novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au Personnel enseignant.

- 2 250 F CFA aux Agrégés en Médecine, Pharmacie et titre équivalent

- 2 000 F CFA pour les Assistants, Chefs de cliniques en Médecine, Pharmacie, les Docteurs d'Etat de 3ème cycle et titres équivalents

- 1 750 F CFA pour les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel et titres équivalents

- 1 250 F CFA pour les Maîtres du Second Cycle et titres équivalents.

ARTICLE 3/ Les indemnités sont payables tous les trimestres pour les heures effectivement enseignées.

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 1^{er} Juin 1991

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA
PROMOTION FEMININE

Mme SY OUMOU LOUISE SIDIBE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ISSA N'DIAYE

N°91-1755/MSPAS-PF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 11 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER/ Il est délivré au profit de madame AWA DIARRA Pharmacien la licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie sise à HAMDALLAYE Commune IV du District de BAMAKO.

ARTICLE 2/ L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou Agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°91-1759/MSPAS-PF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 12 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°90-3332/MSPAS du 16 Novembre 1990 portant nomination d'un Chef de la Division Protection Sociale à la Direction Nationale des Affaires Sociales.

ARTICLE 2/ Monsieur BAMBO SISSOKO N°Mle 111-38-T, Administrateur des Affaires Sociales de 3^e classe 16^e échelon précédemment Chef de la Division Action Sociale à la Direction Régionale de la Santé Publique et des Affaires Sociales de Mopti, est nommé Chef de la Division Protection Sociale à la Direction Nationale des Affaires Sociales.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-1760/MSPAS-PF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 12 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°4617/MSPAS-CAB du 10 Novembre 1988 portant nomination d'un Médecin Chef en service au Centre de Santé de DIA.

ARTICLE 2/ Monsieur NAMA MAGASSA N°Mle 457-57-F, Médecin Ingénieur Sanitaire de 2^e classe 1^{er} échelon en service au Service Socio-Sanitaire de Barouéli est nommé Chef du Service Socio-Sanitaire de Bla.

N°91-2326/MSPAS-PF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 17 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°1397/MSPAS-CAB du 8 Mai 1990 portant nomination d'un Directeur à l'Hôpital de KATI.

ARTICLE 2/ Monsieur MOHAMED ABDOULAYE TRAORE, N°Mle 311-35-P, Médecin de 1^{ère} classe 4^e échelon précédemment en service à l'Hôpital de KATI est nommé Directeur dudit Hôpital.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-2327/MSPAS-PF-CAB-PAR ARRETE EN DATE 17 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°3771/MSPAS-DAF du 1^{er} Septembre 1990 portant nomination d'un Directeur de l'Hôpital Gabriel Touré.

ARTICLE 2/ Monsieur TOUMANI SIDIBE N°Mle 449-78-N, Médecin de 2^e classe 13^e échelon précédemment en service à l'Hôpital Gabriel Touré est nommé Directeur dudit Hôpital.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-2331/MSPAS-PF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 19 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°2190/MSPAS-CAB du 25 Juillet 1990 portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Hôpital du Point G.

N°91-2382/MSPAS-PF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 24 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°0176/MSPAS-DAF du 24 Janvier 1989 portant nomination d'un Directeur Adjoint du Projet de Développement Sanitaire.

ARTICLE 2/ Monsieur ABDRAHAMANE ASSADOU MAIGA N°MLE 398-35-P, Inspecteur des Services Economiques de 2^e classe 4^e échelon précédemment en service à la Direction Nationale de la Santé Publique est nommé Administrateur à la Cellule de Coordination du Projet Santé, Populaire et Hydraulique Rurale.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-2384/MSPAS-PF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 24 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur KAROUNGA NOMOKO N°Mle 380-04-E, Inspecteur des Services Economiques de 2^e classe 3^e échelon en service à la Cellule de Coordination du Projet Santé, Population et Hydraulique Rurale est nommé Comptable dudit Projet.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-2500/MSPAS-PF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 9 JUILLET 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°3317/MSPAS-CAB du 14 Novembre 1990 portant nomination d'un Directeur Régional de la Santé et des Affaires Sociales à KAYES.

ARTICLE 2/ Monsieur DJIBRIL DIAKITE N°MLE 364-31-K, Médecin de 1^{ère} classe 11^e échelon est nommé Directeur Régional de la Santé et des Affaires Sociales de KAYES.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-2383/MSPAS-PF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 24 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°9473/MSPAS-CAF du 26 Décembre 1986 portant nomination d'un Chef de la Division Etudes et Contrôle Technique au Projet de Développement Sanitaire.

ARTICLE 2// Madame TRAORE FATOUMATA NAFO N°Mle 766-67-L, Médecin de 3^e classe 16^e échelon en service à la Cellule de Coordination du projet Santé, Population et Hydraulique Rurale est nommé Coordinateur Technique dudit Projet.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-2501/MSPAS-PF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 3 JUILLET 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3035/MSPAS-CAB du 26 Octobre 1990 portant nomination d'un Chef de la Division des Etablissements de Soins et Infrastructures Sanitaires de la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 2/ Monsieur Mohamed AG BENDECH N°Mle 457-80-R, Médecin de 2^e classe 3^e échelon précédemment en service à l'Institut National de Recherche en Santé Publique est nommé Chef de la Division des Etablissements de Soins et Infrastructures Sanitaires à la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

BILAN ANNUEL DE LA BMDA AU 30 SEPTEMBRE 1990

COMpte D'EXPLOITATION AU 30/09/1990

CHARGES PAR NATURE			PRODUITS PAR NATURE		
	30/09/1989	30/09/1990		30/09/1989	30/09/1990
CHARGES DES CAPI-			PRODUITS DES CAPI-		
TAUX EMPRUNTES	282.372.413	309.345.526	TAUX PRETES	1.185.893.357	1.535.922.700
BANQUE CENTRALE	12.514.685		BANQUE CENTRALE	138.213.139	591.941.233
AUTRES INSTITU-			AUTRES AGENTS		
TIONS FINANCIERES	133.170.184	129.992.669	ECONOMIQUES	1.047.680.218	943.981.467
GOVERN, ET INSTIT.					
NON FINANCIERES		70.304.566	PRODUITS DES PRES-		
			TATIONS ET AUTRES	83.557.995	79.455.693
AUTRES AGENTS			PRODUITS A CARACTE:		
ECONOMIQUES	136.687.544	109.048.291	RE BANCAIRE		
AUTRES CHARGES A					
CARACTERE BANCAIRE:	590.868	119.973	AUTRES PRODUITS	221.536.675	450.227.436
CONSUMMATION INTER:			REPRISES DE PROVI-		
MEDIAIRE ET AUTRES:			SIONS	162.171.013	272.135.119
CHARGES	954.224.203	1.147.736.512	AUTRES PRODUITS	59.365.662	178.092.317
CONSUMMATION INTER-					
MEDIAIRE	210.163.099	302.285.500			
AUTRES CHARGES	744.061.104	845.451.012			
BENEFICE D'EXPLOI-	253.800.543	608.403.818			
TION					
TOTAL GENERAL	1.490.988.027	2.065.605.829	TOTAL GENERAL	1.490.988.027	2.065.605.829

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30/09/1990

PERTES	30/09/1989	30/09/1990	PROFITS	30/09/1989	30/09/1990
PERTES D'EXPLOI-	0	0	BENEFICE D'EXPLOI-		
TATION			TATION	253.800.543	608.403.818
PERTES SUR EXERCI-			PROFITS SUR EXERCI-		
CES ANTERIEURS	6.056.284	20.333.902	CES ANTERIEURS	8.963.661	31.039.000
PERTES EXCEPTION-			PROFITS EXCEPTION-		
NELLES	9.170.455	4.209.436	NELS	15.692.100	5.713.985
DOTATIONS AUX PRO-					
VISIONS HORS EX-					
PLOITATION	0		REPRISES DE PROVI-		
			SIONS HORS EXPLOI-		
			TATION	0	
BENEFICE DE					
L'EXERCICE	263.229.565	620.613.465	PERTE DE L'EXERCI-	0	0
			CE		
TOTAL GENERAL	278.456.304	645.156.803	TOTAL GENERAL	278.456.304	645.156.803

BILAN AU 30/09/1990
AVANT AFFECTATION DU RESULTAT

Actif

ACTIF	30/09/1989	30/09/1990
CAISSE	44.645.598	39.592.597
BANQUE CENTRALE	3.152.092.517	9.628.952.789
BANQUES ET CORRESPONDANTS		
BANCAIRES	35.219.472	109.128.970
GOUVERN. ET INSTIJ INTERN.		
NON FINANCIERES	1.149.591	38.859.771
CREDITS AUX AUTRES AGENTS		
ECONOMIQUES	7.780.887.566	4.812.198.950

: PORTEFEUILLE D'EFFETS	: 2.459.442,528	: 931.153.419	:
: AUTRES CREDITS A COURT TERME	: 2.625.045,560	: 1.294.901,975	:
: CREDITS A MOYEN TERME	: 1.415.888,684	: 1.292.563,946	:
: CREDITS A LONG TERME	: 1.000.000,000	: 680.000,000	:
: CREDITS EN SOUFFRANCE BRUTS	: 1.732.599,752	: 2.347.748,094	:
: PROVISIONS S/CREANCES DOUTEUSES	: 1.452.088,958	: 1.734.168,484	:
: AUTRES COMPTES	: 2.062.000,042	: 2.164.891,514	:
: TOTAL ACTIF	: 13.075.994,786	: 16.793.624,591	:

BILAN AU 30/09/1990AVANT AFFECTATION DU RESULTAT

Passif

PASSIF	30/09/1989	30/09/1990
AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES	4.078.789,892	5.768.016,955
GOUVERN. ET INSTIT. INTERNATIONALES NON FINANCIERES	1.968.533,071	1.724.357,501
AUTRES AGENCES ECONOMIQUES	1.825.541,598	3.034.347,840
AUTRES COMPTES	1.721.327,959	2.060.053,502
FONDS PERMANENTS ET PROVISIONS	3.218.572,701	3.586.235,328
RESULTAT DE L'EXERCICE	263.229,565	620.613,465
TOTAL PASSIF	13.075.994,786	16.793.624,591

RASSEMBLEMENT POUR LA REHABILITATION DU PEUPLE MALIEN

RECEPISSE N°074/MAT-DNAT en date du 20 JUILLET 1991

BUT : l'instauration et la consolidation au Mali de la démocratie pluraliste celle fondée sur les droits élémentaires de l'être humain la prise du pouvoir en vue d'appliquer son programme

Siège social **BAMAKO** (Kalabancoura face à la grande mosquée dudit lieu)

LES NOMS, PROFESSIONS ET ADRESSES DES DIRIGEANTS A TITRE PROVISOIRE SONT LES SUIVANTS :

SECRETAIRE GENERAL : Abdoul Karim SISSOKO
Fonctionnaire en Retraite Bamako

SECRETAIRE GENERAL ADJOINT : Ladji DJIRE
Fonctionnaire en Retraite Kati

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Adama KEITA SOTELMA
BAMAKO

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES : Ousmane
SACKO SOTELMA BAMAKO

SECRETAIRE AUX FINANCES : Boureïma KOUMARE
Direction SHELL BAMAKO

SECRETAIRE ADJOINT AUX FINANCES : Yaya MACALOU
Fonctionnaire en Retraite KATI

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL : Abdoulaye FOFANA Direction Nationale
des Banques et Assurances BAMAKO

SECRETAIRE ADJOINT AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL : Diarafa Delphine SISSOKO

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Mahamadou KEITA
Enseignant KATI

SECRETAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION : Aliou
KEITA Chemin de Fer

SECRETAIRE A LA JEUNESSE, AUX ARTS ET A LA CULTURE : Diarah TRAORE Enseignant

SECRETAIRE ADJOINT A LA JEUNESSE, AUX ARTS ET A LA CULTURE : Bakary BAMBA Enseignant

SECRETAIRE A LA PRESSE ET A LA PROPAGANDE :
Oumar BARRY

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Dislam SISSOKO

COMMISSAIRE ADJOINT AUX COMPTES : Moriba
DIAKITE Fonctionnaire en Retraite BAMAKO

COMMISSAIRE AUX CONFLITS : Tidiani COULIBALY

COMMISSAIRE AUX CONFLITS ADJOINT : Naportio
DIABATE Douanes

FRONT NATIONAL POUR LE RENOUVEAU ET LA SAUVEGARDE DE L'INTEGRITE TERRITORIALE

Récepissé N°0780/MAT-DNAT du 25 Juillet 1991

BUT : De réunir toutes les femmes et tous les hommes du Mali décidés à remplir leurs devoirs envers la Nation pour défendre l'intégrité du Territoire sacré de la Patrie et sauvegarder l'Unité Nationale contre d'éventuelles menées subversives extérieures et leurs relais intérieurs.

SIEGE SOCIAL : Bagadadji RUE 28 X 19

MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT : IBRAHIMA DIAKITE

SECRETAIRE GENERAL : YACOUBA TRAORE

Mme KABA née FATOUMATA OUATTARA

NOUMOUZA KONE

Mme OUMOU DIARRA

ASSOCIATION MALIENNE POUR LA PROMOTION DE L'OPHTHALMOLOGIE TRADITIONNELLE (A.M.P.O.T.)

(SUIVANT RECEPISSE N°0714/MAT-DNAT EN DATE DU 5 JUILLET 1991).

BUT : Regrouper au sein d'une même association, tous les maliens pratiquant réellement l'ophtalmologie traditionnelle, profiter d'une telle association pour avoir des rapports de fraternité pour mieux se faire connaître etc.....

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU ACTIF

SECRETAIRE GENERAL : MAHAMADOU Y. SIDIBE

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : MAHAMADOU ACHEHOU
N°1

SECRETAIRE A L'INFORMATION : MAHAMADOU SEYDOU

TRESORIER GENERAL : MAHAMADOU ABDOULAYE

TRESORIER GENERAL ADJOINT : IDRISSE HANAKOUKOU

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES

: MAHAMADOU MAHAMADINE

SECRETAIRE AUX COMPTES : AHMADOU HAMADY

SECRETAIRES AUX RELATIONS SOCIALES ET AUX

CONFLITS : IDRISSE ABDOULAYE, IDRISSE OUSMANE

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : MAHAMADOU
ACHEHOU N°2